

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 modifié relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2022-1507 du 1^{er} décembre 2022 relatif au transfert au Centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisation des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant ouverture du concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 ;
- Vu la liste des candidats admis au concours interne de colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2023 arrêtée par le jury le 19 septembre 2023 ;

Entre :

l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp), B.P. 20316, 1070 rue du Lieutenant Parayre - 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3, représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

et

le Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, représenté par le(a) président(e) du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Le SDIS d'Eure-et-Loir met le commandant de sapeurs-pompiers professionnels Nicolas LE GALL à disposition de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, à temps complet, le temps de la formation d'élève colonel sous les directives du directeur de l'Ensosp. **La mise à disposition débute le 1^{er} novembre 2023 et prend fin le 31 juillet 2024.** Toutefois, la présente convention pourra être interrompue sans préavis à la demande de l'agent à partir du lendemain du jour de la réunion de validation de la formation par le jury.

Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé résultent du calendrier et du programme de la formation des élèves colonels arrêté par l'Ensosp.
L'intéressé bénéficie des droits statutaires à plein traitement.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

2023-11-17 17:00:00
Réception par le préfet : 20/11/2023
Publication : 20/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 3

La mise à disposition de l'intéressé donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale couvrant la période de mise à disposition, annexée à la présente convention (Annexe 1).

Cette fiche financière fixe la liste exhaustive des éléments de rémunération faisant l'objet d'un remboursement par l'Ensosp au Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Outre les charges patronales, les éléments suivants feront l'objet d'un remboursement :

- Le traitement principal de l'intéressé ;
- L'indemnité de logement ;
- L'indemnité de résidence de de l'organisme d'accueil à hauteur de 3% ;
- Les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire ;
- L'IFTS ;
- L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG ;
- Les avantages collectifs acquis ;
- La prime de feu ;
- Le transfert prime/points ;
- L'indemnité de fin d'année proratisée.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, l'Ensosp prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale (frais de déplacement pour se rendre à la convocation et les examens complémentaires demandés par le médecin).

Article 4

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine s'engage à transmettre une fiche financière prévisionnelle couvrant la période du 01 novembre 2023 au 31 juillet 2024 (Annexe 1 – 2 onglets) afin de permettre à l'Ensosp d'engager la dépense correspondante.

En cas d'évolution d'échelon, de grade et/ou de taux indemnitaires, une fiche financière mise à jour devra être transmise afin de permettre à l'Ensosp le suivi de la masse salariale.

Article 5

Selon le calendrier annexé à la présente convention (Annexe 2), le Service départemental d'incendie et de secours d'origine transmettra à l'Ensosp les pièces nécessaires au remboursement des dépenses salariales de l'intéressé qui seront versées à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers sur présentation d'états liquidatifs trimestriels transmis par le Service départemental d'incendie et de secours d'origine.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente convention, sera l'agent comptable de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels, établis suivant la périodicité indiquée dans l'annexe 2, ne sont pas accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- Le titre exécutoire,
- Les bulletins de salaires,
- Les factures relatives à la prise en charge éventuelle des frais de changement de résidence.

Article 6

Les congés générés pendant la durée de la mise à disposition seront intégralement soldés pendant la durée de la formation, conformément au calendrier défini par l'Ensosp.

Le compte épargne-temps de l'intéressé, détenu dans son SIS, ne sera pas porté au sein de l'Ensosp pendant ce temps de formation.

Article 7

L'entretien professionnel de l'intéressé sera établi conformément à la procédure concernant les modalités d'entretien des officiers de sapeurs-pompiers mis à disposition de l'Ensosp, définie annuellement par note de la DGSCGC.

Publication par le décret 20/11/2023

Publication : 20/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 8

La mise à disposition de l'intéressé prend fin à l'issue de la formation à l'École nationale et après inscription sur liste d'aptitude mentionnée à l'article 8 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016, ou dès son recrutement en tant que colonel stagiaire.

Si la formation à l'École nationale n'est pas validée, l'intéressé est soit licencié sur décision conjointe du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'origine, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
d'Eure-et-Loir**

Le directeur de l'Ensosp

Christophe LE DORVEN

Notification à l'intéressé le :